



PRÉFECTURE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA FUTURE STATION D'ÉPURATION SUR LES  
COMMUNES DE SAINT CORNEILLE ET SILLE LE PHILIPPE

COMMUNE DE SAINT CORNEILLE ET SILLE LE PHILIPPE

DOSSIER N° 72-2012-00169

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sage de l'Huisne) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07/08/12, présenté par la COMMUNE DE SILLE LE PHILIPPE représenté par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 72-2012-00169 et relatif à : l'épandage des boues de la future station d'épuration de la commune de Sillé le Philippe ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE SILLE LE PHILIPPE  
MAIRIE  
Rue Neuve**

**72460 SILLE LE PHILIPPE**

**concernant : l'épandage des boues de la future station d'épuration de Sillé le Philippe sur les communes de Sillé le Philippe et Saint Corneille**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arreté du 08 janvier 1998

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 07/10/2012**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- SAINT CORNEILLE et SILLE LE PHILIPPE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT CORNEILLE et SILLE LE PHILIPPE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 7 Août 2012**  
**Pour le Préfet de la Sarthe**  
**Pour le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef de Service Eau-Environnement**

**Jean Pierre MARTIN**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire  
COMMUNE DE SILLE LE PHILIPPE  
MAIRIE  
Rue Neuve

Service de police de l'eau

72460 SILLE LE PHILIPPE

Dossier suivi par :  
Franck LUCAS

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02-43-50-46-97  
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**l'épandage des boues de la future station d'épuration sur la commune de Sillé le Philippe**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2012-00169

LE MANS, le 27/09/2012

✓  
Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**l'épandage des boues de la future station d'épuration sur la commune de Sillé le Philippe sur les communes de Sille le Philippe et Sainte Corneille**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07/08/2012, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées et affichées à la mairie de la (ou les) commune(s) :

- SILLE-LE-PHILIPPE
- SAINT CORNEILLE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du service Eau - Environnement

Jean-Pierre MARTIN

Pièce jointe : une fiche technique  
Certificat d'affichage.

Station en service depuis 2000

ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 72-2012-00169- DDT

Situation du 25/09/2012

Objet : **Plan d'épandage de la nouvelle station de traitement des eaux usées, de 1 000 EH**

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA  
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : SILLE LE  
PHILIPPEService Police DDT 72  
de l'Eau :**Description**

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
SILLE LE PHILIPPE	X = 503 333 Y = 6 781 214

Maître d'ouvrage : commune de SILLE LE PHILIPPE(Public)

**Capacité de la station**

Charge maximale en entrée : estimée	440 EH	Capacité nominale :	1 000 EH / 60 kg DBO5/j
Débit de référence :	218 m <sup>3</sup> /j	Débit entrant relevé :	70 m <sup>3</sup> /j – (en 2011)

Filières de traitement :	Filière eau	Boues activées (BA 208 m3-turbines, clarificateur Ø10,5m)
	Filière boues	Table d'égouttage – siccité 6,5% silo de stockage de 252 m3 – 9 mois d'autonomie

**Destination des boues**Déclaration rubrique : **2.1.3.0**Production estimée **320 m3 (à 6,5%)** soit 21 T-MS et 1,51 d'azoteDose d'épandage préconisée : **1,3 T de MS (170 kg azote) par hectare**Surface minimum d'épandage : **48,6ha**

Exploitations intégrées au plan d'épandage :

**GAEC DE PASSAY – M Besnier****M Yvon**Surface mise à disposition : **50,1 ha**Commune concernée par l'épandage : **SILLE LE PHILIPPE – SAINTE CORNEILLE**Date prévisionnelle d'épandage : **calendrier prévisionnel à fournir pour démarrage en 2013.**Se référer au dossier de déclaration établie par : **LABEL ENVIRONNEMENT – mai 2012**

